



Règlement intérieur de la Commission marché à procédure adaptée (MAPA)

Adopté par délibération n°66/2026

I- Composition de la commission MAPA

1- Présidence

La Commission est de plein droit, présidée par le Président de la Communauté de communes. Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Il ne peut pas désigner ces personnes parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission MAPA.

2- Composition

2-1- Les membres élus

Seuls les membres élus au sein de la commission d'appel d'offres (CAO) peuvent siéger au sein de la commission MAPA.

La commission MAPA se compose de son président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante. Ces membres sont élus en son sein à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel à l'occasion de l'élection des membres de la CAO et de la Commission MAPA.

Concernant les modalités d'élection et de remplacement des membres de la commission MAPA, il importe de se référer à l'article 2-1- du règlement intérieur de la CAO.

2-2- Les membres à voix consultative

Peuvent également participer à la commission MAPA, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission MAPA, en raison de leur compétence dans la matière. C'est par exemple le cas :

- Des agents du service Achats du fait qu'ils soient compétents en matière de marchés publics ;
- Des agents des services opérationnels compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Du maître d'œuvre ou de l'AMO chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

II- La convocation et la tenue de la commission MAPA

1- La convocation de la commission MAPA

Le Président de la commission MAPA convoque les membres de la commission par courriel dans un délai raisonnable avant la date de la réunion.

En cas de changement d'adresse électronique, les membres **doivent** communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

La convocation comprend la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi qu'un ordre du jour détaillé des dossiers soumis à la commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les rapports d'analyse des offres sont communiqués le jour de la commission. Cependant, le rapport est mis à la disposition des membres de la commission MAPA et implique que ces derniers peuvent se rendre au service Achats afin de le consulter sur place.

2- La tenue de la commission MAPA

La commission MAPA se réunit sans aucune condition de quorum et donne un avis. Le pouvoir adjudicateur reste compétent pour attribuer le marché.

Les membres suppléants de la commission MAPA ne peuvent siéger que lorsqu'un titulaire est absent.

En l'absence du président de la commission MAPA, la commission ne peut pas se réunir.

Les réunions de la commission MAPA ne sont pas publiques et les candidats à la consultation faisant l'objet de la réunion de la commission MAPA ne peuvent pas y assister. Le contenu des échanges et les informations données pendant la réunion de la commission MAPA sont confidentiels.

3- Le vote et la rédaction du procès-verbal

Un agent du service Achats est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion de la commission MAPA ; chaque membre doit signer le procès-verbal.

Le procès-verbal est établi en un seul exemplaire.

4- Prévention des conflits d'intérêts et obligation de déport

Conformément aux principes d'impartialité, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les membres de la commission MAPA ainsi que toute personne participant à ses travaux veillent à prévenir toute situation de conflit d'intérêts, au sens des dispositions applicables en matière de commande publique.

En cas de survenance ou de risque de survenance d'un tel conflit, le membre concerné est tenu d'en informer sans délai le Président de la commission et de se déporter. À ce titre, il s'abstient de participer aux débats, à l'analyse des offres ainsi qu'à toute prise de position relative à la procédure concernée, et quitte physiquement la séance pendant toute la durée de l'examen du dossier en cause. Il ne peut y reprendre part qu'une fois ce point définitivement clos.

Il est fait mention de ce déport au procès-verbal de la séance.

5- Obligation de confidentialité

D'une manière générale, toute personne participant aux travaux de la commission MAPA est tenue à une obligation de confidentialité sur le contenu de ceux-ci. Toute information en la matière est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale.

III- Les procédures qui relèvent de la compétence de la commission MAPA

La commission est obligatoirement saisie pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée compris entre 90 000€ HT et inférieurs aux seuils européens. Elle donne un avis sur le choix de l'attributaire et prends acte des candidatures et de la procédure de passation.

A titre indicatif, à compter du 1^{er} janvier 2026, les seuils définis par la commission européenne s'élèvent à 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux¹.

La commission MAPA se prononce également sur les projets d'avenants à un marché public à procédure adaptée > 90 000 € HT entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Dans l'hypothèse d'un état d'urgence, type crise sanitaire, rendant impossible techniquement ou règlementairement la réunion des membres de la Commission MAPA, les marchés publics initialement de la compétence de la commission MAPA, seront appréciés directement par le Président de la CCVBA et/ou son représentant, le Vice-Président chargé des Achats.

¹ La valeur des seuils est actualisée régulièrement par la Commission européenne. Les seuils susmentionnés sont applicables à compter 1er janvier 2026.